

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 22 MAI 2020

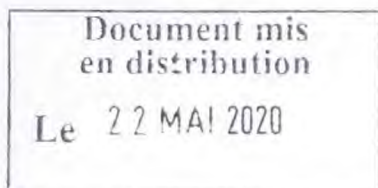
N°35-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1658/PR du 13 mars 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Ce projet découle de la volonté partagée des gouvernements de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie de construire des relations, notamment dans les domaines économique, social, culturel, sportif, institutionnel, environnemental et de la santé.

Les échanges récents entre membres des deux gouvernements sont un signe fort de cette volonté mutuelle de mieux coopérer. La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie partagent en effet des défis communs aux territoires insulaires du Pacifique et des caractéristiques communes en tant que collectivités autonomes francophones.

Un protocole d'entente a été signé le 13 décembre 2019, à la Présidence de la Polynésie française, afin de lancer le processus de préparation d'un accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Conformément à l'article 17 de la loi organique statutaire relatif aux conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, il appartient à l'assemblée de la Polynésie française d'habiliter préalablement le Président de la Polynésie française à négocier et à signer cette convention, au titre de sa compétence générale sur toutes les matières exercées par la Polynésie française, à l'exception de celles qui ont été expressément attribuées au Conseil des ministres et au Président de la Polynésie française.

Le projet de délibération a été étudié en commission de commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 20 mai 2020.

Il y a été souligné que la convention de coopération à venir permettra de consolider les liens existants entre les deux collectivités, largement tissés par leurs communes.

Dans le domaine économique, chaque année, le montant des exportations vers la Nouvelle-Calédonie s'établit entre 169 et 183 millions de francs CFP, et le montant des importations à environ 130 millions de francs CFP. La convention à venir pourrait entraîner des discussions sur la fixation de tarifs avantageux pour les deux collectivités.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SRI2020319DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2020-19/APF

DU 04 JUIN 2020

portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 13 mars 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893/2020/APF/SG du 19 mai 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 35-2020 du 22 mai 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 04 juin 2020 ;

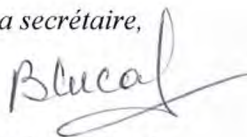
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le Président de la Polynésie française est habilité à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Il est également habilité à négocier et à signer les conventions particulières d'application qui détermineront les modalités de la coopération par secteur.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG